

Préavis de la Municipalité sur la demande d'autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud, pour la durée de la législature 2011/2016, ainsi que sur la demande d'autorisation générale d'emprunter auprès d'autres institutions financières.

No 112/2011



LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE
AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1.	AUTORISATION GENERALE DE PLACER LES DISPONIBILITES COMMUNALES AUPRES DE LA BANQUE RAIFFEISEN DU GROS DE-VAUD
-----------	---

Dans sa séance du 2 décembre 1984, le Département de l'intérieur et de la santé publique rappelait aux communes vaudoises les dispositions de l'article 44 de la loi du 28 février 1956 état au 1.1.2011, qui dit notamment :

« L'administration des biens de la commune comprend (chiffre 2) le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil, faire des placements :

- a) à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,*
- b) en obligations de la Banque cantonale vaudoise,*
- c) sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise,*
- d) en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,*
- e) en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,*
- f) en obligations des cantons suisses,*
- g) en obligations des communes vaudoises,*

- h) en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat,*
- i) en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse,*
- j) en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise,*
 - la Municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;*
 - la Municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil communal. »*

Cette circulaire précisait encore :

« En ce qui concerne ce dernier point, par analogie aux prescriptions émises par notre Département sur les placements des fondations et pour laisser une certaine marge d'appréciation à la Municipalité, le Conseil général ou communal peut accorder, au début de chaque législature, une autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès des établissements faisant partie de l'Union des banques suisses, des grandes banques suisses (cartel des banques suisses) et des membres de l'Union suisse des banques régionales, caisses d'épargne et de prêts, y compris leur centrale d'émission respective. »

La Municipalité, désireuse de se conformer scrupuleusement à ces recommandations, sans pour autant changer la pratique habituelle de notre Commune en cette matière, demande à votre Autorité une autorisation générale de placer ses disponibilités auprès de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud et d'agréer ainsi, au sens de la Loi sur les communes, cet établissement.

Grâce à cette mesure, notre Commune pourra comme par le passé continuer à placer ses liquidités auprès de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud, sous diverses formes, soit :

- compte courant
- obligations de caisse
- livrets de dépôt,
- placements à terme.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il s'agit-là non seulement d'entériner une pratique propre à notre Commune, mais largement répandue dans les communes du canton disposant d'une banque Raiffeisen sur leur territoire.

La Municipalité rappelle encore que ces établissements offrent généralement des conditions de rémunération sur les placements meilleures que la plupart des grandes banques dont il est fait mention à l'article 44 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

2.	AUTORISATION D'EMPRUNTER AUPRES D'INSTITUTIONS FINANCIERES.
-----------	--

Ces dernières années, non seulement les banques, mais d'autres institutions telles qu'assurances, caisses de pensions ou même La Poste, se sont mises sur les rangs afin de prêter de l'argent aux communes vaudoises. Elles le font souvent à des conditions nettement plus favorables que la plupart des banques. Certaines nous laissent même la possibilité de procéder à des remboursements annuels fixes en cas de liquidités suffisantes.

Nous sollicitons le Conseil communal de laisser à la Municipalité le soin de choisir l'établissement offrant les meilleures conditions d'emprunt du moment.

3.	CONCLUSIONS
-----------	--------------------

En conclusion de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

----- LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE -----

- a) vu l'avantage de disposer d'une Banque Raiffeisen dans la commune, et l'intérêt d'y placer à terme les liquidités de la bourse communale;
- b) vu les conditions d'emprunt auprès de banques ou d'institutions de prévoyance, de sociétés d'assurances ou autres ;
- c) vu les emprunts que la Commune sera encore appelée à contracter pour financer les divers préavis à venir ;
- d) vu le préavis no 112/2011 du 16 mai 2011 ;
- e) ouï le rapport de la Commission des finances;
- f) considérant que ces objets figurent à l'ordre du jour,

----- DECIDE -----

- 1) d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud, ceci pour la durée de la législature 2011/2016.
- 2) d'agréer cet établissement au sens de l'article 44, paragraphe j, 2ème alinéa de la loi du 28 février 1956 sur les communes;
- 3) de renouveler à la Municipalité l'autorisation générale d'emprunter auprès des établissements mentionnés au chapitre 2, ceci pour la durée de la législature 2011/2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Michel PITTET



La Secrétaire :

Alice HENRY

Froideville, le 16 mai 2011/MP/ah

Responsable : Direction des Finances - Michel PITTET, Syndic